

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES
DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN
RADIO-ONCOLOGIE AU QUÉBEC ET DES MANIPULATEURS
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE EN FRANCE
SIGNÉ LE 23 NOVEMBRE 2010**

ENTRE

POUR LE QUÉBEC

**L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET
EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC**

ET

POUR LA FRANCE

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

**AVENANT À L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS
PROFESSIONNELLES DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE
MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE AU QUÉBEC ET DES
MANIPULATEURS D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE EN
FRANCE SIGNÉ LE 23 NOVEMBRE 2010**

ENTRE

Pour le Québec :

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (L.R.Q., c T-5), agissant aux présentes par monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire, dûment autorisé en vertu de la résolution du comité exécutif autorisant monsieur Alain Crompt à signer l'arrangement;

ci-après appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ, agissant aux présentes par madame Annie Pondeur, directrice générale de l'Offre de Soins, ou son représentant;

ci-après appelé l'« autorité compétente française »,

AYANT CONVENU, lors de la signature de l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France (ci-après appelé l'Arrangement), de préciser, dans un avenant, les modalités du stage d'adaptation ainsi que ses critères d'évaluation;

DÉSIREUX de modifier, à cette fin, l'Arrangement signé le 23 novembre 2010;

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le 9^e alinéa du paragraphe c) de l'article 5.1 de l'Arrangement est abrogé.

ARTICLE 2

Le 11^e alinéa du paragraphe c) de l'article 5.1 de l'Arrangement est modifié par le remplacement des mots « est décrit » par les mots « ainsi que les critères d'évaluation sont décrits ».

ARTICLE 3

À la fin du paragraphe c) de l'article 5.1 de l'Arrangement sont ajoutés les alinéas suivants :

« Le stagiaire est placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale depuis au moins trois (3) ans. Ce dernier établit un rapport d'évaluation conformément au modèle figurant en annexe. Le stage est validé par le responsable de la structure d'accueil, sur proposition du professionnel qualifié évaluant le stagiaire. Il notifie les résultats du stage à l'intéressé qui les adressera dès réception au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

A l'occasion du stage, l'intéressé doit disposer d'une assurance qui doit s'étendre :

- aux dommages causés aux tiers pendant le stage, s'agissant de la responsabilité civile;
- aux accidents dont il est lui-même victime, survenus pendant le stage, ainsi que les accidents de trajet et les maladies professionnelles contractées lors du stage.

La structure d'accueil peut étendre au stagiaire sa police d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile.

Une convention est signée entre la structure d'accueil et le stagiaire, comportant notamment les modalités et la durée du stage ainsi qu'une mention des assurances souscrites. »

ARTICLE 4

Le 3^e alinéa du paragraphe b) de l'article 5.2 de l'Arrangement est remplacé par ce qui suit :

« Réussir un stage d'adaptation de douze (12) semaines en échographie. Le contenu spécifique du stage ainsi que les critères d'évaluation sont décrits à l'annexe II. ».

ARTICLE 5

Le 9^e alinéa du paragraphe b) de l'article 5.2 de l'Arrangement est remplacé par ce qui suit :

« Le contenu spécifique du stage ainsi que les critères d'évaluation sont décrits à l'annexe II. »

ARTICLE 6

Le 13^e alinéa du paragraphe b) de l'article 5.2 de l'Arrangement est remplacé par ce qui suit :

« Le contenu spécifique du stage ainsi que les critères d'évaluation sont décrits à l'annexe II. ».

ARTICLE 7

L'article 6.2 de l'Arrangement est modifié par le remplacement des mots « le permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et radio-oncologie du Québec » par ce qui suit :

« le permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, le permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire ou le permis de technologue en radio-oncologie, selon le cas ».

ARTICLE 8

Le premier alinéa de l'article 6.3 de l'Arrangement est modifié par l'insertion, après « d'exercer », de ce qui suit :

« dans le domaine du radiodiagnostic, dans le domaine de la médecine nucléaire ou dans le domaine de la radio-oncologie, selon le cas, ».

ARTICLE 9

L'Arrangement est modifié par l'ajout, à la fin de l'annexe I, de ce qui suit :

« RAPPORT D'ÉVALUATION DES FONCTIONS CONCERNANT LES CANDIDATS À L'AUTORISATION D'EXERCICE

Profession : manipulateur d'électroradiologie médicale

Nom et prénom du candidat :

Affectation :

Notation :

A : très bon;

B : bon;

C : moyen;

D : insuffisant;

E : sans objet.

I. — Compétences professionnelles :

- connaissances théoriques;
- maîtrise des gestes techniques de la profession.

II. — Intégration dans le service et dans l'établissement :

- aptitude au travail en équipe au sein du service et dans l'établissement;
- respect des règles d'organisation du service;
- respect des protocoles (soins, hygiène...);
- tenue et comportement;
- assiduité et ponctualité.

III. — Capacités relationnelles :

- avec les patients;
- avec les autres professionnels.

IV. — Autres observations :

Appréciation détaillée du professionnel encadrant le stagiaire

Appréciation détaillée du chef de service ou du responsable de la structure

Date :

Qualité du signataire :

Signature

(L'original de ce rapport est remis à l'intéressé[e].)

»

ARTICLE 10

L'Arrangement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

STAGE D'ADAPTATION POUR LA TECHNOLOGIE DE L'IMAGERIE MÉDICALE DANS LE DOMAINE DU RADIODIAGNOSTIC

CONTENU SPÉCIFIQUE DU STAGE

Modules de formation théorique (4 semaines) :

- Principes physiques et appareillages en ultrasonographie médicale;
- Échographie obstétricale;
- Échographie abdominale et pelvienne.

Modules de formation pratique (8 semaines) :

- Stage pratique en échographie obstétricale;
- Stage pratique en échographie abdominale et pelvienne.

STAGE D'ADAPTATION POUR LA TECHNOLOGIE DE LA RADIO-ONCOLOGIE

Stage d'adaptation d'un maximum de 1 000 heures, modulé en fonction du nombre d'heures à compléter par le manipulateur en électroradiologie médicale.

CONTENU SPÉCIFIQUE DU STAGE

Modules de formation :

- 600 heures de stage (ou 60 % du stage à effectuer) sur les appareils de traitements couramment utilisés;
- 400 heures de stage (ou 40 % du stage à effectuer) dans les sections suivantes :
 - tomодensitométrie,
 - plan de traitement,
 - dosimétrie,
 - salle de moulage.

**STAGE D'ADAPTATION POUR LA TECHNOLOGIE DE
L'IMAGERIE MÉDICALE DANS LE DOMAINE DE LA MÉDECINE
NUCLÉAIRE**

Stage d'adaptation d'un maximum de 1 000 heures, modulé en fonction du nombre d'heures à compléter par le manipulateur en électroradiologie médicale.

CONTENU SPÉCIFIQUE DU STAGE

Modules de formation :

- Radiopharmaceutiques, injection et préparation du patient
100 heures (ou 10 % du stage à effectuer);
- Réalisation des examens, planaires, tomographiques et sans mise en image
600 heures (ou 60 % du stage à effectuer);
- Traitements de données et archivage 100 heures (ou 10 % du stage à effectuer);
- Radioprotection, gestion du matériel et contrôle de qualité 200 heures (ou 20 % du stage à effectuer).

CRITÈRES D'ÉVALUATION

STAGE D'ADAPTATION

STAGE EN ÉCHOGRAPHIE :

STAGE EN RADIO-ONCOLOGIE :

STAGE EN MÉDECINE NUCLÉAIRE :

NOM DU CANDIDAT : _____

PRÉNOM : _____

NOM DU MAÎTRE DE STAGE : _____

PRÉNOM : _____

COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES :

❖ **CONNAISSANCE THÉORIQUE**

Satisfaisant :

Insatisfaisant :

❖ HABILITÉ PRATIQUE

Satisfaisant :

Insatisfaisant :

❖ HABILITÉ RELATIONNELLE

Satisfaisant :

Insatisfaisant :

ÉVALUATION GÉNÉRALE DU STAGE :

Réussite :

Échec si un insatisfaisant :

COMMENTAIRES DU MAÎTRE DE STAGE :

SIGNATURE DU MAÎTRE DE STAGE : _____

DATE : _____

»

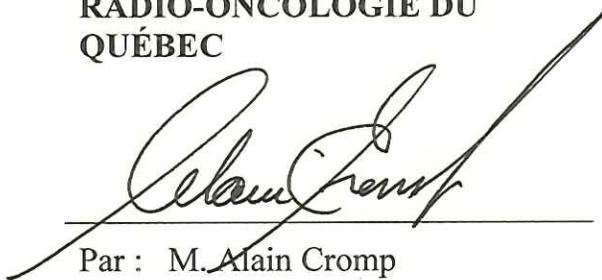
ARTICLE 11

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa dernière signature et prend effet au moment de l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires à l'application de ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes ont signé le présent Avenant à l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France signé le 23 novembre 2010.

Fait en deux exemplaires, aux lieux et dates mentionnés ci-dessous.

L'ORDRE DES
TECHNOLOGUES EN
IMAGERIE MÉDICALE ET EN
RADIO-ONCOLOGIE DU
QUÉBEC



Par : M. Alain Cromp

LE MINISTRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA
SANTÉ



Par : M^{me} Annie Poideur

À MONTREAL, le 15 AOÛT 2011

À Paris, le 23 septembre 2011